

LE **canard**



Juin 2020



DES TERRITORIAUX DU GRAND EST

ACTUS :

Prime exceptionnelle dans
les EHPAD

JURIDIQUE :

Le « bore out »
reconnu pour la
première fois

BON A SAVOIR :

Tout savoir sur le
télétravail

DOSSIER

CET pour la FPT : *+ 10 jours en 2020*

*comme pour la
Fonction Publique de l'Etat*



La pensée du mois :

L'Humanité entière est confrontée à un ensemble entremêlé de crises qui, à elles toutes, constituent la crise d'une humanité qui n'arrive pas à accéder à l'Humanité.
Stéphane HESSEL (1917 - 2013)

PRIME EXCEPTIONNELLE DANS LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES PUBLICS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Sont enfin inclus les EHPAD (maisons de retraite) (FPT) (*voir décret n° 2020-711 du 12 juin 2020 dans encart ci-après*).

PROMESSE !

« *La prime sera versée à tous les personnels de tous les EHPAD de France afin de valoriser leur engagement sans faille pendant cette crise* » dit le Ministre des Solidarités et de la Santé, M. Olivier VERAN.

Mais le [décret du 14 mai 2020](#) qui prévoit le versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé en avait exclus les agents des EHPAD. Connaissant l'investissement et le dévouement de ces personnels, qui n'ont pas compté leurs heures, envers nos aînés particulièrement vulnérables, cet « oubli » encore une fois était inadmissible et injuste pour l'**UNSA**.

Une promesse est une promesse. Elle se doit d'être tenue. L'**UNSA** y veille toujours.

JUSTICE LEUR EST RENDUE

Ainsi le décret du 12 juin répare cette injustice et étend cette prime aux agents des EHPAD mais également aux agents fonctionnaires et contractuels de droit public qui ont été affectés dans les établissements et services mentionnés aux 6°, 7° et 9° de l'article L 312-



Nous contacter :

UNSA TERRITORIAUX

UNION DEPARTEMENTALE DU BAS-RHIN
UNION REGIONALE GRAND EST

19, Rue des Vignes

67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Tél. 03 88 24 11 09 Mail : unsa67@orange.fr

**UNION REGIONALE
GRAND EST**

Permanences téléphoniques :

Tous les jours ouverts (du lundi au vendredi) : 8h30 - 12h00 et 13h30 - 17h00

1 du *Code de l'Action Sociale et des Familles* (*voir encart ci-après*).

Qui est concerné ?

Cette prime exceptionnelle est versée aux personnels fonctionnaires et contractuels ayant exercé leurs fonctions **entre le 1^{er} mars et le 30 avril 2020**.

Quel en est le montant ?

Le montant de cette prime varie en fonction du département dans lequel l'agent exerce.

En résumé tous les départements du **Grand Est** font partis du groupe 1, les départements les plus touchés par l'épidémie. La prime est donc de 1500,00 € (*voir décret n° 2020-711 du 12 juin 2020 dans encart ci-après*).

Qui va payer ?

Le *décret n° 2020-681 du 5 juin 2020* vient de préciser les modalités comptables. En clair, la prime des personnels d'EHPAD sera financée par la Sécurité Sociale et l'Etat (*voir encart ci-après*).

Il est à noter que 475 millions d'euros supplémentaires seront accordés aux EHPAD comme annoncé le 7 mai par M. Olivier VERAN. Ainsi comme le précise le décret « les financements complémentaires dont peuvent bénéficier les établissements au titre de leur forfait global relatif aux soins pour couvrir les dépenses relatives à la prévention et à la gestion des situations sanitaires exceptionnelles peuvent couvrir des éléments de rémunérations supplémentaires des personnels de toutes catégories mobilisés afin de faire face aux conséquences de l'épidémie ».

De fait, les primes des agents concernés entreraient dans cette catégorie de dépenses.

En conclusion, si vous remplissez les conditions demandez l'application de cette prime à votre autorité territoriale.



Aller plus loin...


RÉFÉRENCES JURIDIQUES :

- [Code de l'Action Sociale et des Familles \(article L 312-1\)](#)
- [Décret n°2020-570 du 14 mai 2020](#) relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'état et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de COVID-19
- [Décret n° 2020-711 du 12 juin 2020](#) relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux personnels des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux de la Fonction Publique Hospitalière, de la Fonction Publique Territoriale et de la Fonction Publique de l'Etat dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.
- [Décret n° 2020-681 du 5 juin 2020](#) modifiant les modalités particulières de financement applicables aux établissements mentionnés à l'article L. 314-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.



Compte Epargne Temps : + 10 jours



Le [décret n° 2020-723 du 12 Juin 2020](#)  et l'arrêté du 10 Juin 2020 ont été publiés au *Journal Officiel* du 14 Juin et permettent le dépassement du plafond légal annuel du nombre de jours qu'un agent peut inscrire sur son Compte Epargne-Temps (CET).

Pour l'année 2020, 20 jours pourront ainsi être mis sur un CET qui verra son plafond porté à 70 jours maximum. L'UNSA avait demandé le déplafonnement des CET lors du confinement.

Alors qu'un premier arrêté a été publié le 11 mai pour les agents exerçant dans la Fonction Publique de l'Etat (FPE), l'UNSA demandait la réciprocité pour les agents des deux autres versants de la Fonction Publique afin qu'ils puissent bénéficier des mêmes possibilités pour alimenter leur CET. C'est chose faite.

Le nombre de jours placés annuellement sur un Compte Epargne Temps ne pouvait excéder 10 jours de congés annuels (hors ARTT) dans la Fonction Publique Territoriale (FPT) et dans la Fonction Publique Hospitalière (FPH). Il passe, pour 2020, à 20 jours.

Pour 2020 et par dérogation, le nombre de jours inscrits au titre de l'année sur un Compte Epargne Temps peut conduire à un dépassement du plafond de 60 jours dans une limite de 10 jours. C'est donc **70 jours** au maximum qui pourront être inscrits au CET.

Dans la Fonction Publique Territoriale

Pour l'utilisation du nombre total de jours portés sur le CET en 2020, rappelons les deux cas de figure qui peuvent se poser dans la **Fonction Publique Territoriale** :

1. **La collectivité territoriale n'a pas prévu de délibération** sur l'indemnisation ou la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la Fonction Publique des droits

épargnés sur le Compte Epargne Temps au terme de chaque année civile.

Dans ce cas, l'agent peut utiliser ses droits que sous forme de congés .

2. **La collectivité territoriale a pris une délibération** tendant à l'indemnisation ou à la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la Fonction Publique des droits épargnés sur le Compte Epargne Temps.

Dans ce cas:

- **Si le nombre de jours inscrits au CET n'excède pas quinze jours :**

Ces jours ne peuvent être utilisés par l'agent que sous forme de congés et cela aussi compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires.

- **Si le nombre de jours inscrits au CET est supérieur à quinze jours :**

Pour le nombre de jours épargnés au-dessus du seuil de quinze jours, ceci donne lieu à un choix de l'agent sur leur utilisation. Ce choix doit être formulé au plus tard le 31 Janvier de l'année suivante.

L'agent peut donc choisir entre :

1. La prise en compte de ces jours par le régime de retraite additionnelle de la Fonction Publique ;
2. L'indemnisation de ces jours à hauteur d'un montant forfaitaire.
3. Leur maintien sur le CET à la condition que pour 2020 le total des jours inscrits sur le CET ne dépasse pas 70 jours.

Si l'agent ne formule pas de choix, les jours excédant 15 jours sur son CET sont pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la Fonction Publique pour les agents titulaires, indemnisés pour les agents contractuels.

Juridique

LE « BORE OUT » POUR LA PREMIERE FOIS RECONNU PAR UN TRIBUNAL

Les juges ont reconnu le syndrome du « bore out ». Une première qui pourrait faire jurisprudence

La Cour d'Appel de Paris a rendu mardi 2 juin un arrêt qui pourrait changer la vie de certains salariés. Elle a reconnu le « bore out » comme une forme de harcèlement moral. Il s'agit d'un syndrome vécu par les employés « mis au placard », le syndrome de l'ennui au travail. La reconnaissance de ce mal est une étape très importante, car le « bore out » est à l'opposé du « burn out » (épuisement au travail).

Le "manque d'activité et l'ennui" reconnus comme étant du harcèlement.

Pour la première fois, les juges reconnaissent "le manque d'activité et l'ennui de Monsieur X". Le « bore out » a bien conduit à la dégradation de l'état de santé de Monsieur X. Le témoignage retenu par les juges qui raconte que "Monsieur X en avait marre de ne rien faire... Il ne servait que de « bouche-trou » et cette situation le rendait très dépressif à tel point qu'il parlait de plus en plus de se suicider ». L'entreprise a perdu son procès et a été condamnée à verser plus de 50.000,00 euros à son ex-employé.

Cette reconnaissance officielle du « bore out » par la justice française fait jurisprudence pour toutes les personnes qui ne parviennent pas à mettre un nom sur leur situation. Le jugement dit que les conséquences de cet ennui et cette placardisation constituent du harcèlement moral.

Bon à savoir

LE TELETRAVAIL

La crise du COVID-19 a mis au premier plan une autre façon de travailler qui était déjà en place dans certaines collectivités : le télétravail.

Un [décret n° 2020-524 du 5 mai 2020](#) est venu modifier et compléter certaines conditions et modalités de mise en œuvre et en permet officiellement l'autorisation temporaire dans le cadre d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Retrouvez l'intégralité des conditions et modalités du télétravail dans la nouvelle fiche pratique [UNSA Territoriaux](#) !



[Voir la fiche technique statutaire sur le TELETRAVAIL](#)
ou consulter notre site internet : [unsaterritoriaux67](#)



Faites un geste pour
l'environnement : après avoir lu ce
bulletin, ne le jetez pas ! Partagez-le !



A vos stylos !

INSCRIVEZ-VOUS AU **CONCOURS**

● **Auxiliaire de puériculture principal 2^e classe**

Concours sur titres, avec épreuves
Organisateur : CDG67 (www.cdg67.fr)

RETRAIT DES DOSSIERS D'INSCRIPTION :
du 9.06 au 22.07.2020

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES DOSSIERS :
30.07.2020

- **CONCOURS REPORTÉ** : cadre de santé paramédical 2^e classe (spécialités : puéricultrice cadre de santé ; infirmier cadre de santé ; technicien paramédical cadre de santé).
- **EXAMENS PROFESSIONNELS ANNULÉS** :
 - assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal 1^{re} classe ;
 - assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal 2^e classe (avancement de grade et promotion interne) ;
 - animateur principal 1^{re} classe (avancement de grade) ;
 - animateur principal 2^e classe (avancement de grade et promotion interne).
- **EXAMEN PROFESSIONNEL REPORTÉ** :
 - cadre supérieur de santé paramédical (avancement de grade).

Equipe de rédaction et de conception graphique :

WESSLER Sylvie,
NIÇOISE Laetitia, LEGROS Gaby,
KRAUSS Philippe.

Rejoignez-nous :

Téléchargez sur notre site : rubrique
« **Infos pratiques / Comment adhérer ?** »

(ou cliquez sur les liens ci-dessous) :

Le [BULLETIN D'ADHÉSION](#)

Le [FORMULAIRE SEPA](#)

Il faut savoir que :

La cotisation syndicale ouvre droit systématiquement à un **crédit d'impôt égal à 66 %** du montant annuel cotisé (article 23 de la loi n° 2012-1510).

